



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 9405

### Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes que pose l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions de retraite de la gendarmerie. Accordée aux personnels de la gendarmerie par l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'indemnité de sujétion spéciale de police a été programmée sur une période de quinze ans, du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998. Parallèlement, elle a été accordée le 1er janvier 1983 au personnel de la police avec un étalement sur dix ans et aux services pénitentiaires sur quinze ans mais, à la suite de manifestations et de l'intervention des syndicats, la durée a été réduite à treize ans. Les services extérieurs des douanes et les pompiers professionnels ont obtenu en 1990 l'intégration de leurs primes de risque et de feu, équivalences de l'ISSP gendarmerie, sur dix ans. Ces différentes mesures défavorisent les personnels de la gendarmerie, et notamment les retraités, qui ont demandé, dans le cadre de la loi de finances pour 1993, la réduction de la durée d'étalement de leur indemnité à treize ans au lieu des quinze ans du système actuel. Ils n'ont cependant pas pu obtenir satisfaction jusqu'à maintenant. Les personnels et les retraités de la gendarmerie sont donc les seuls à subir une intégration sur quinze ans, ce qu'ils ressentent comme une injustice. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour porter à 2 p. 100 le taux de l'intégration de l'ISSP dans le calcul des retraites des personnels de la gendarmerie à compter du 1er janvier 1994 au lieu du taux actuel de 1,33 p. 100, cette mesure entraînant un raccourcissement de la durée d'intégration de deux ans.

### Texte de la réponse

Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1988, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie. C'est pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'ait été recherchée la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette très ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lepeltier Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9405

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 1993, page 4567

**Réponse publiée le** : 10 janvier 1994, page 136